ASSOCIATION L' ARC EN CIEL

Siège social : C.U.R.E – 48 170 CHAUDEYRAC
SIRET : 77610295600013

STATUTS

MIS A JOUR LE 10 JUIN 2011

STATUTS

ARTICLE 1 – OBJET

L'association l'Arc en Ciel fondée en 1972 a pour objet :
De créer, de gérer, d'administrer tout établissement ou service à caractère sanitaire, social et médico-social.
Ses moyens d'action consistant dans l'acquisition, la fondation, la prise à bail, la construction et l'entretien d'immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.
Et généralement toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'association et/ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

L'association a pour dénomination : L'Arc en Ciel.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la CURE – 48 170 CHAUDEYRAC. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association comprend deux catégories de membres

- Les membres titulaires.
- Les membres d'honneur.

1. Les membres titulaires :

Pour accéder à la qualité de membre titulaire, il faut :

→ Avoir respecté la procédure de parrainage telle que définie dans le règlement intérieur.
→ Avoir recueilli l'agrément du conseil d'administration dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Il faut également avoir accepté :

- De se soumettre à l'ensemble des dispositions statutaires,
- De se soumettre à l'ensemble des dispositions du règlement intérieur,
- L'intégralité des valeurs relatées dans le document « projet associatif »,
- De poursuivre le but de l'association dans le respect de son éthique.

2. Les membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, les membres ayant acceptés de le devenir sur proposition du Président et ayant recueillis l'agrément du conseil d'administration dans les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Il faut également avoir accepté :

- De se soumettre à l'ensemble des dispositions statutaires,
- De se soumettre à l'ensemble des dispositions du règlement intérieur,
- L'intégralité des valeurs relatées dans le document « projet associatif »,
- De poursuivre le but de l'association dans le respect de son éthique.

Pour chacune des deux catégories de membres

Le règlement intérieur fixe :

- Les droits et obligations attribués à chaque membre selon la catégorie à laquelle il appartient,
- Les conditions et les conséquences de la perte de la qualité de membre.

Il est clairement stipulé :

- Les membres titulaires disposent du droit de vote à toutes les assemblées générales.
- Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative à toutes les assemblées générales mais ne sont jamais titulaires du droit de vote. Ils sont invités à participer à toutes les assemblées générales sans exception.

ARTICLE 6 – DROIT D'ENTREE

Le règlement intérieur peut instaurer un droit d'entrée, alors il fixe :

- Son montant,
- Les modalités de son recouvrement,
- La sanction en cas de non paiement.

Seuls les membres titulaires sont soumis au droit d'entrée.

ARTICLE 7 – COTISATION

Le règlement intérieur peut instaurer une cotisation, alors il fixe :

- Son montant,
- Les modalités de son recouvrement,
- La sanction en cas de non paiement,
- Quel collège est soumis à cotisation.

ARTICLE 8 – ORGANISATION

A. L'Assemblée Générale

Au moins une fois par an et sur convocation de l'organe habilité à cet effet, tous les membres sans exception et quel que soit le collège auquel ils appartiennent, sont réunis en assemblée générale.

1 - Les membres – Les voix

Les membres titulaires :

- Chaque membre titulaire dispose d'une voix aux assemblées générales.
- Chaque membre titulaire dispose du droit de s'exprimer en assemblée.
- Chaque membre peut exiger que son opinion, si elle est contraire au résultat du vote collectif, soit expressément relatée dans le procès-verbal.

Les membres d'honneur :

- Le membre d'honneur n'a pas droit de vote aux assemblées.
- Le membre d'honneur dispose d'une voix consultative. Il n'a pas l'obligation d'user de cette faculté et peut décider de ne pas faire entendre sa voix.
- Le membre d'honneur a droit de parole à l'assemblée et ce droit ne peut jamais lui être retiré.
- Il peut exiger que son point de vue soit relaté dans le procès verbal de l'assemblée.

2 - Les invités

Peuvent être invités sans voix délibératives les maires des communes où sont situés les établissements de l'Association Arc en Ciel, ainsi que toutes autres personnes qualifiées à l'invitation du Président.

3 - Les attributions de l'assemblée générale

→ Elle est réunie au moins une fois par an pour :

- Délibérer sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos.

→ A l'occasion de l'assemblée annuelle il est procédé si nécessaire :

- A la nomination des membres du conseil d'administration.
- A la cooptation des membres du conseil d'administration.
- A la désignation des commissaires aux comptes pour six exercices.
- Au vote sur le rapport spécial relatif aux conventions réglementées.

→ Une assemblée générale devra être réunie pour :

- Décider de la dissolution volontaire de l'association et de l'attribution de ses biens.
- Voter les modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social et la mise en conformité de l'article 10 avec le code de l'action social et des familles ;

→ En Outre,

- L'assemblée générale délibère sur toute question dès lors qu'elle est inscrite à l'ordre du jour ;
- L'assemblée générale peut être réunie aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

4 – Règles de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale

Les modes de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale sont définis dans le règlement intérieur.

B. Le Conseil d'Administration

1 – Composition – Fonctionnement

Le conseil d'administration est composé de sept membres au minimum.
Les administrateurs sont issus du collège des membres titulaires.

2 –Règles de convocation et de fonctionnement du conseil d'administration

Les modes de fonctionnement et de convocation du conseil d'administration sont définis dans le Règlement intérieur.

3 –Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

→ Au cours du premier semestre de l'exercice pour :
- L'arrêté des comptes annuels de l'exercice écoulé,
- L'arrêté des comptes administratifs.

Lors de ce conseil il est procédé si nécessaire :
- A la nomination des membres du bureau.
- A une délibération sur l'agrément au profit d'un candidat à la qualité de membre titulaire.
- A une délibération sur l'agrément en qualité de membre d'honneur.

→ Au cours du deuxième semestre de l'exercice pour :
- Voter le budget prévisionnel de l'association relatif à l'exercice suivant.

Lors de ce conseil il est procédé si nécessaire :
- A l'agrément au profit d'un candidat à la qualité de membre titulaire.
- A l'agrément au profit d'un candidat à la qualité de membre d'honneur.

→ En outre,
  - Le conseil d'administration a toujours la faculté de délibérer sur toute question même celles qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour ;
  - Le conseil d'administration peut être réuni aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont affinés et listés dans le règlement intérieur, sans que cela ne puisse être opposable aux tiers.

4 –Les administrateurs

Chaque administrateur dispose individuellement du droit de soutenir par son parrainage un candidat souhaitant devenir membre titulaire de l'association.

C. Le Bureau

1 – Composition du bureau

Le conseil d'administration procède à l'élection des membres du bureau qui est composé de 4 personnes réparties dans les fonctions suivantes :

- Un Président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire.

➢ **Le Président de l'association**

a) Sa désignation

Le Président est nommé par le conseil d'administration.
Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration.
Il est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.
Il est indéfiniment rééligible.

b) Sa mission – ses attributions

Il assume la direction générale de l'association.
Il représente l'association dans ses rapports avec les tiers.
Il est seul habilité à ester en justice au nom et pour le compte de l'association.
Il représente l'association en justice autant en demande qu'en défense.

o Vis-à-vis des tiers il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association.

o Vis-à-vis des membres de l'association, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association, sous réserve que l'acte qu'il accomplit, remplisse les conditions suivantes :

- Entrer dans l'objet de l'association.
- Ne pas être expressément réservé à la compétence de l'assemblée générale par une disposition légale, réglementaire ou statutaire.
- Ne pas être réservé à la compétence du conseil d'administration par une disposition expresse en ce sens des statuts ou du règlement intérieur.
- Ne pas être réservé à la compétence du bureau ou de l'un de ses membres par une disposition expresse en ce sens des statuts ou du règlement intérieur.

- A tout moment le Président a la faculté sur sa propre initiative de solliciter l'avis ou l'aide du bureau.

c) Les limites aux pouvoirs du Président

Bien qu'inopposable aux tiers, il est ici expressément stipulé :

→ Que le Président ne peut jamais passer outre une décision de l'assemblée générale ; en effet, les décisions de l'assemblée générale s'imposent au Président.

→ Que le Président ne peut jamais passer outre une décision du conseil d'administration ; en effet, les décisions du conseil d'administration s'imposent au Président.

→ Que le Président ne peut jamais passer outre une décision du bureau ; en effet, les décisions du bureau s'imposent au Président.

➢ **Le Vice-président**

a) Sa désignation

Le Vice-président est nommé par le conseil d'administration.
Le Vice-président est choisi parmi les membres du conseil d'administration.
Il est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.
Il est indéfiniment rééligible.

b) Sa mission – ses attributions

Le Vice-président peut intervenir dans les deux cas suivants :

❖ <u>Une délégation du Président</u>

Le Président a la faculté de déléguer ses pouvoirs au profit du Vice-président.
- La délégation de pouvoir est un document écrit et signé par le Président et le Vice-président.
- La délégation de pouvoir a l'obligation d'être temporaire.
- Le Président peut déléguer au Vice-président la totalité de ses pouvoirs.

Si une partie des pouvoirs seulement est déléguée, l'acte portant délégation de pouvoir doit lister avec précision les missions incluses dans la délégation.

Le Président a le devoir :

- D'informer le bureau de la délégation de pouvoir préalablement à sa conclusion et porter à la connaissance de celui-ci son périmètre exact.
- D'informer le conseil d'administration des délégations de pouvoirs en cours et leurs périmètres.

❖ Une absence du Président

En cas de vacance du poste de Président temporairement rendu inapte à exercer ses fonctions pour raisons de santé, le Vice-président devient automatiquement titulaire de tous les pouvoirs du Président. Pendant l'intérim, le Vice-président est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de vacance du poste de Président temporairement indisponible pour exercer ses fonctions de Président durant une période supérieure à huit jours, le Vice-président devient automatiquement par l'arrivée du neuvième jour, titulaire de tous les pouvoirs du Président. Pendant l'intérim, le Vice-président est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président :

- Le Vice-président a l'obligation de convoquer un conseil d'administration sur le seul ordre du jour de procéder à la nomination d'un nouveau Président.
- Le Vice-président assure l'intérim jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président.

➢ **Le Trésorier**

a) Sa désignation

Le Trésorier est nommé par le conseil d'administration.
Le Trésorier est choisi parmi les membres du conseil d'administration.
Il est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.
Il est indéfiniment rééligible.

b) Sa mission – ses attributions

❖ Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte :

- A l'ensemble des membres adhérents lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes,
- Au Président,

- Au conseil d'administration,
- Au bureau sur la demande d'un seul de ses membres.

❖ En cas de défaillance du Vice-président, c'est au trésorier qu'il revient de provoquer la réunion d'un conseil d'administration pour nommer un nouveau Président.

➢ **Le Secrétaire**

a) Sa désignation

Le Secrétaire est nommé par le conseil d'administration.
Le Secrétaire est choisi parmi les membres du conseil d'administration.
La durée de son mandat est de trois années.
Il est indéfiniment rééligible.

b) Sa mission – ses attributions

Le secrétaire est chargé du travail administratif.
Il veille à la bonne tenue des registres.
Il veille au juste fonctionnement des organes de l'association.
Il veille à la bonne application des normes et des règles qui régissent l'association.

2 – Les pouvoirs du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus larges pour définir les orientations de l'association et son fonctionnement quotidien.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale, au conseil d'administration et dans la limite de l'objet de l'association, le bureau peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'association et régler les affaires qui la concerne.

Cependant, vis-à-vis des tiers, seul le Président est investi de tels pouvoirs.
Les pouvoirs du bureau sont affinés dans le règlement intérieur.

3 – Fonctionnement du bureau

Il est défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et l'organisation interne de l'association.

Les dispositions du règlement intérieur sont révisées par le conseil d'administration délibérant à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION

- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres titulaires de l'association ; un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu à un établissement privé ou à une collectivité publique poursuivant un but similaire.

- Les sommes affectées aux établissements ou aux services fermés et qui ont été apportées par l'état, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, et qui sont :

1 – Les subventions d'investissement non amortissables, grevés de droits ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service ;
2 – Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constitués par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3 – Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;
4 – Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

Seront attribuées à une collectivité publique ou à un établissement privé.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées sera :
- Par priorité choisi par l'assemblée des adhérents de l'association avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de l'établissement,

- En cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées à l'alinéa précédent, désigné par l'autorité compétente de l'état dans le département.

- Cet article sera, le cas échéant, mis en conformité avec le code de l'action sociale et des familles chaque fois que nécessaire sur simple pouvoir du conseil d'administration.

TELS SONT LES STATUTS

LE TRESORIER
Jean-Gabriel BOUIS

LE PRESIDENT
Hubert LIBOUREL

ASSOCIATION - L'ARC EN CIEL
PRESIDENT
48170 CHAUDEYRAC